

Message n°17 du Conseil communal au Conseil général

Objet : Finances – Règlement du « Fonds de solidarité » lié à la pandémie Covid-19 – Approbation

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre, pour approbation au Conseil général le Message n°17 concernant le Règlement du « Fonds de solidarité » lié à la pandémie Covid-19.

Préambule

Une réserve extraordinaire liée à la pandémie Covid-19 de 1 500 000 francs a été constituée et comptabilisée dans les comptes 2020. Lors de la séance du Conseil général du 31 mars 2021, le Conseil communal annonçait qu'un règlement de portée générale lui serait soumis, afin de déterminer les conditions d'utilisation de cette réserve.

Références légales

Le règlement communal sur le « Fonds de solidarité » lié à la pandémie Covid-19 s'appuie sur la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6), sur l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61) ainsi que sur la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 (RSF 140.1).

Nouveau règlement : étapes préparatoires

Ce règlement régit les conditions d'attribution d'une aide financière ponctuelle dont le but est de soutenir financièrement les acteurs économiques et sociétés locales qui ont été touchés par la pandémie Covid-19.

Le règlement du « Fonds de solidarité » lié à la pandémie Covid-19 a été établi par un groupe de travail, en étroite collaboration avec la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE) de l'Etat de Fribourg. Cette dernière a rédigé, au niveau cantonal, l'Ordonnance sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus par un soutien aux cas de rigueur (OMECR COVID-19).

Le règlement a fait l'objet d'examen préalable par la Direction de l'économie et de l'emploi ainsi que par les secteurs finances et juridique du Service des communes, qui ont donné un préavis positif le 6 octobre 2021.

Commentaires sur les articles

Chapitre 1 – But et définitions

Article premier

But

Cet article présente les conditions dans lesquelles la Commune de Châtel-St-Denis peut octroyer un soutien financier aux actrices et acteurs des domaines économique et associatif locaux, en raison de la pandémie Covid-19.

Article 2

Moyens financiers

L'article 2 indique que le montant de 1 500 000 francs est financé par la réserve intitulée « Réserve extraordinaire liée à la Covid-19 », inscrite sous rubrique 28200.17, du bilan. Il est précisé que cette réserve peut servir à financer les frais d'un éventuel tiers mandaté pour le traitement des demandes.

Article 3

Nature de l'aide

L'article 3 précise que l'aide est ponctuelle et à fonds perdus. Elle ne peut pas être faite sous forme de réduction de taxes et/ou d'impôts car il n'y a pas de marge de manœuvre pour le Conseil communal. Le principe de l'égalité de traitement doit être appliqué. Les

taxes doivent être perçues conformément aux règlements communaux y relatifs. L'impôt communal doit être perçu en fonction du coefficient voté par le Conseil général.

Article 4
Entreprises L'article 4 définit la notion d'« entreprise » au sens du présent Règlement.

Article 5
Sociétés locales L'article 5 définit la notion de « société locale » au sens du présent Règlement.

Chapitre 2 – Conditions d'octroi relatives aux entreprises

Article 6
Situation patrimoniale L'article 6 prévoit que la demanderesse doit être viable et rentable. La demanderesse doit également attester avoir entrepris toutes les démarches nécessaires afin de garantir sa pérennité.

Article 7
Rentabilité et viabilité L'article 7 complète l'article 6 en ajoutant les conditions à respecter afin de répondre aux termes « viable » et « rentable » au sens du présent Règlement.

Article 8
Restriction d'utilisation L'article 8 précise les restrictions d'utilisation de l'aide auxquelles sont liées les entreprises.

Article 9
Calcul et montant maximal de l'aide L'article 9 traite des modalités du calcul de l'aide et fixe le plafond de l'aide à 50 000 francs.

Chapitre 3 – Conditions d'octroi relatives aux sociétés locales

Article 10
Situation patrimoniale L'article 10 indique que la demanderesse doit attester avoir pris toutes les mesures qui s'imposent pour protéger ses liquidités et sa fortune, ainsi qu'avoir fait les demandes d'aides proposées dans son ou ses domaine(s) d'activité, au niveau cantonal et/ou fédéral.

Article 11
Restriction d'utilisation L'article 11 précise les restrictions d'utilisation de l'aide.

Article 12
Perte financière L'article 12 indique que la demanderesse doit prouver que la situation liée à la Covid-19 l'a privée des rentrées financières usuelles et qu'elle a de ce fait un manque de liquidités important.

Article 13
Calcul et montant maximal de l'aide L'article 13 traite des modalités du calcul de l'aide et fixe le plafond de l'aide à 10 000 francs.

Chapitre 4 – Procédure

Article 14
Demande L'article 14 détaille la procédure de demande et fixe le délai du dépôt de la demande au 31 décembre 2022.

Article 15
Compétences décisionnelles et financières L'article 15 indique que le Conseil communal statue par voie de décision, dans la limite des disponibilités financières.

Article 16
Voies de droit L'article 16 traite des voies de droit.

Article 17
Dérogation L'article 17 laisse la possibilité au Conseil communal de prévoir une dérogation aux conditions d'éligibilité pour des cas exceptionnels.

Chapitre 5 – Divers

Article 18
Comptabilisation L'article 18 mentionne que l'aide doit figurer dans les comptes de la Commune et faire partie intégrante de la comptabilité de l'entreprise ou de la société locale demanderesse.

Article 19
Contrôle L'article 19 stipule que la Commune peut effectuer des contrôles, y compris après l'octroi de l'aide.

Article 20
Révocation de la décision et restitution de l'aide L'article 20 indique les situations pouvant engendrer une révocation de la décision et provoquer la restitution de l'aide.

Article 21
Dispositions pénales L'article 21 traite des dispositions pénales en cas d'indications inexactes ou incomplètes.

Article 22
Droit au soutien financier L'article 22 précise qu'il n'existe aucun droit à l'obtention du soutien financier.

Article 23
Protection des données L'article 23 renseigne sur la protection des données.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Article 24
Dissolution L'article 24 précise que le fonds sera dissous au plus tard le 31 décembre 2023 et le solde versé à la fortune libre de la Commune de Châtel-St-Denis.

Article 25
Entrée en vigueur L'article 25 indique l'entrée en vigueur du Règlement du « Fonds de solidarité » lié à la pandémie Covid-19.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le règlement communal du « Fonds de solidarité » lié à la pandémie Covid-19

Châtel-St-Denis, novembre 2021

Le Conseil communal

Annexe : Projet d'arrêté sur le Règlement du « Fonds de solidarité » lié à la pandémie Covid-19



COMMUNE DE CHÂTEL-ST-DENIS

- PROJET -

RÈGLEMENT

du « Fonds de solidarité » lié à la pandémie de la Covid-19

Le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis

vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCO, RSF 140.11);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCO, RSF 140.6);
- l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCO, RSF 140.61);
- le Règlement des finances du 31 mars 2021 (RFin);
- le Message n°17 du Conseil communal, du 2 novembre 2021;
- le Rapport de la Commission financière,

adopte les dispositions suivantes :

Chapitre 1 – Buts et définitions

Article premier But

Le présent règlement régit les conditions dans lesquelles la commune de Châtel-St-Denis (ci-après : « la Commune ») peut octroyer un soutien financier aux actrices et acteurs des domaines économique et associatif locaux, en raison de la pandémie Covid-19.

Article 2 Moyens financiers

- Al. 1 Un montant de CHF 1'500'000.00, appelé « Fonds de solidarité », est mis à disposition pour ce faire. Il est financé par le résultat des comptes 2020, sur la rubrique 28200.17 « Réserve extraordinaire liée à la Covid-19 ».
- Al. 2 En cas de soutien au traitement des demandes par un tiers mandaté, les frais sont couverts par le montant prévu à l'alinéa 1.

Article 3 Nature de l'aide

- Al. 1 Ce soutien prend la forme d'une aide financière ponctuelle à fonds perdus, selon des critères définis et sur demande d'entreprises ou de sociétés locales (ci-après « les demanderesses »).
- Al. 2 Sont exclus les soutiens sous forme de réduction d'impôts ou de taxes.

Article 4 Entreprises

- Al. 1 Sont considérées comme « entreprises » au sens du présent règlement les sociétés en raison individuelle, les sociétés de personnes et les personnes morales au sens du droit suisse.
- Al. 2 La demanderesse atteste que
- elle a son siège effectif sur la Commune avant le 1^{er} mars 2020 ;
 - elle exerce une activité commerciale principalement sur la Commune et y emploie du personnel.
- Al. 3 Sont exclues des mesures d'aide au sens du présent règlement les entreprises dans lesquelles une collectivité publique (Confédération, canton ou commune) détient au total plus de 10 % de capital, de manière directe ou indirecte.
- Al. 4 Si la forme juridique de l'entreprise a changé après le 1^{er} mars 2020, s'applique alors le principe de prééminence de substance sur la forme.

Article 5 Sociétés locales

Sont considérées comme « sociétés locales » les associations au sens des art. 60 ss CC dont le siège, selon leurs statuts, se situe sur le territoire de la Commune de Châtel-St-Denis.

Chapitre 2 – Conditions d'octroi relatives aux entreprises

Article 6 Situation patrimoniale

La demanderesse atteste que :

- a) elle est rentable ou viable ;
- b) elle a pris les mesures qui s'imposent pour protéger ses liquidités et sa base de capital.

Article 7 Rentabilité ou viabilité

- Al. 1 Est considérée comme rentable ou viable en vertu de l'article 6, l'entreprise qui atteste que :
- a) elle ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande ;
 - b) elle ne faisait pas, le 1^{er} mars 2020, l'objet d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales, à moins qu'un plan de paiement n'ait été convenu ou que la procédure ne se soit conclue par un paiement au moment du dépôt de la demande.
- Al. 2 Si, lors de l'examen de la demande, l'entreprise présente une situation de surendettement qui permet de préjuger que sa survie demeurerait menacée malgré l'aide, celle-ci peut lui être refusée.

Article 8 Restriction d'utilisation

La demanderesse atteste que :

- a) elle ne distribue aucun dividende ou tantième, ne rembourse pas d'apports de capital et n'octroie pas de prêts à ses propriétaires. Pour l'exercice comptable durant lequel la mesure est octroyée et pour les trois exercices comptables qui suivent l'obtention d'une contribution non remboursable ou jusqu'à restitution volontaire de cette contribution à la Commune.
- b) elle ne transfère pas les fonds accordés à une société du groupe qui lui est liée directement ou indirectement ; il lui est toutefois permis en particulier de s'acquitter des obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissements à l'intérieur d'un groupe.

Article 9 Calcul et montant maximal de l'aide

- Al. 1 L'aide se calcule à partir des pertes cumulées des comptes d'exploitation des années touchées par la pandémie Covid-19, soit 2020 et 2021. Ce résultat est comparé aux périodes précédentes de même durée, soit 2018 et 2019. Les périodes débutent au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.
- Al. 2 La fortune de la société est déduite de la perte calculée conformément à l'alinéa 1. Sous l'angle de la fortune, les montants suivants sont pris en considération :
- a) pour les sociétés de capitaux : le montant excédant CHF 500'000.00 de fonds propres disponibles au 31 décembre 2019 ;
 - b) pour les demanderesse en raison individuelle ou société de personne : le montant excédant CHF 500'000.00 de la fortune commerciale au 31 décembre 2019.
- Le résultat de cette opération sera utilisé comme base de calcul pour l'attribution de l'aide.
- Al. 3 L'aide ponctuelle à fonds perdus se monte à 20% du montant de la perte calculée conformément aux alinéas 1 et 2.
- Al. 4 L'aide ne peut dépasser le plafond fixé à CHF 50'000.00 par demanderesse.

Chapitre 3 – Conditions d'octroi relatives aux sociétés locales

Article 10 Situation patrimoniale

La demanderesse atteste qu'elle a pris les mesures qui s'imposent pour protéger ses liquidités et sa base de capital, notamment qu'elle a introduit au niveau cantonal et/ou fédéral les demandes d'aides proposées dans son ou ses domaine(s) d'activité.

Article 11 Restriction d'utilisation

La demanderesse atteste que l'aide obtenue sera investie dans des activités conformes à ses statuts, réalisées sur le territoire de la commune et ne bénéficiant pas uniquement à ses membres.

Article 12 Pertes financières

La demanderesse est en mesure de prouver que la situation liée à la Covid-19 l'a privée des rentrées financières usuelles, hors cotisations de ses membres, et a de ce fait un manque de liquidités important.

Article 13 Calcul et montant maximal de l'aide

- Al. 1 L'aide se calcule sur la base de la perte financière cumulée des années touchées par la pandémie Covid-19, soit 2020-2021, par rapport à la période précédente de même durée, soit 2018-2019. Les périodes débutent au 1^{er} janvier et se terminent au 31 décembre.
- Al. 2 L'aide ponctuelle à fonds perdus se monte à 50 % du montant de la perte conformément à l'alinéa 1.
- Al. 3 L'aide ne peut dépasser le plafond fixé à CHF 10'000.00 par demanderesse.
- Al. 4 Est déduite du montant de l'aide calculée, selon les alinéas 1 et 2, la part de la fortune sociale dépassant CHF 25'000.00.

Chapitre 4 – Procédure

Article 14 Demande

- Al. 1 Les demanderesse déposent, d'ici au 31 décembre 2022, leur demande auprès du Conseil communal, au moyen du formulaire ad hoc mis en ligne sur le site internet de la Commune de Châtel-St-Denis.
- Al. 2 Elles annexent à leur demande :
- a) leurs bilans et comptes de pertes et profits des années 2018, 2019, 2020 et 2021 ;
 - b) un extrait du registre des poursuites ;
 - c) une copie de leurs statuts s'il s'agit d'une association au sens de l'art. 5 du présent règlement.
- Al. 3 Les demandes seront analysées par la Commission administrative. En cas de nécessité, une société fiduciaire pourra être mandatée pour analyser les demandes.
- Al. 4 Le Conseil communal est autorisé à exiger de la demanderesse qu'elle lui fournisse, dans des délais raisonnables, les compléments et/ou clarifications nécessaires au traitement de la demande.
- Al. 5 Si la demanderesse ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti, elle est présumée retirer sa demande.

Article 15 Compétences décisionnelles et financières

- Al. 1 Toute décision d'octroi ne peut intervenir que dans les limites des disponibilités financières au sens de l'article 2.
- Al. 2 Le Conseil communal statue par voie de décision.

Article 16 Voies de droit

- Al. 1 Conformément à l'art. 153 al. 3 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo), toute décision rendue en application de l'art. 15 al. 2 du présent règlement est sujette, dans les trente jours, à réclamation auprès du Conseil communal lui-même.
- Al. 2 Une décision rendue sur réclamation peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au préfet.

Article 17 Dérogation

Pour des cas exceptionnels, considérés comme d'importance majeure pour l'économie locale, le Conseil communal peut prévoir une dérogation aux conditions d'éligibilité.

Chapitre 5 – Divers

Article 18 Comptabilisation

- Al. 1 Les aides versées au titre du présent règlement doivent être identifiées de manière spécifique dans les comptes de la Commune de Châtel-St-Denis.
- Al. 2 Le montant de l'aide octroyée par la Commune au sens du présent règlement fera partie intégrante de la comptabilité de l'entreprise ou de la société locale demanderesse.

Article 19 Contrôle

- Al. 1 Des contrôles peuvent être effectués, en tout temps, par la Commune, y compris après l'octroi de l'aide.
- Al. 2 Une attestation de la société fiduciaire ou de l'organe de contrôle sera demandée, après l'octroi de l'aide.

Article 20 Révocation de la décision et restitution de l'aide

L'autorité compétente révoque la décision d'octroi, résilie le contrat de droit public, réduit le montant de l'aide octroyée et/ou en exige la restitution totale ou partielle :

- a) lorsque l'aide accordée n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) lorsque le bénéficiaire, après avoir été mis en demeure, n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ; ou
- c) lorsque l'aide a été indûment promise ou versée, que ce soit en violation du droit ou à partir d'un état de fait inexact ou incomplet.

Article 21 Dispositions pénales

Toute indication inexacte ou incomplète transmise intentionnellement ou par négligence grave, en vue de l'obtention d'une aide, est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de CHF 20.00 à 1'000.00, prononcée par le Conseil communal en la forme d'une ordonnance pénale (art. 86 LCo).

Article 22 Droit au soutien financier

Il n'existe aucun droit à l'obtention du soutien financier prévu par le présent règlement.

Article 23 Protection des données

- Al. 1 Les données, dans le cadre des demandes d'aides relatives au présent règlement, sont collectées par le Conseil communal et traitées par la Commission administrative.
- Al. 2 La Commission administrative est responsable du traitement des données. Elle peut déléguer cette tâche à un tiers externe à l'administration.
- Al. 3 Tout traitement des données effectué directement par la Commission administrative ou un tiers mandaté est soumis à la législation sur la protection des données, notamment en matière d'utilisation, de conservation des données d'accès, de mesures techniques et organisationnelles, de transferts de données et d'hébergement.
- Al. 4 La décision d'octroi de l'aide prévoit que le Conseil communal peut se procurer des données sur l'entreprise concernée auprès d'autres services de la Confédération ou du Canton.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Article 24 Dissolution

Le fonds sera dissous au plus tard le 31 décembre 2023 et le solde versé à la fortune libre de la Commune de Châtel-St-Denis.

Article 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie et de l'emploi.

Châtel-St-Denis, le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Présidente :

La Secrétaire :

Patricia Genoud

Nathalie Defferrard Crausaz

Approuvé par la Direction de l'économie et de l'emploi le

Olivier Curty,
Conseiller d'Etat, Directeur